

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX – Désignation – Etablissement de moins de cinquante salariés – Présence de délégués sans contestation de l'employeur – Désignation d'un délégué supplémentaire par un nouveau syndicat – Contestation patronale de la désignation – Principe constitutionnel d'égalité faisant interdiction à l'employeur de contester cette désignation.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 5 mai 2004
P. contre Banque nationale de Grèce

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946, les articles 1,5,6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, l'article L. 412-2 du Code du travail ;

Attendu que M. P. a été désigné le 6 janvier 2003 délégué syndical au sein de la Banque nationale de Grèce France déjà dotée d'un comité d'entreprise ;

Attendu que pour annuler cette désignation, le jugement, après avoir retenu que les défendeurs qui allèguent la présence de cinquante salariés dans l'entreprise au sens de l'article L. 412-11 ne versent aucune pièce à l'appui de leur affirmation, et relevé que M. P. soutient que la demanderesse ne peut contester sa désignation faute d'avoir contesté d'autres désignations, énonce que le défaut de contestation d'une autre désignation ne suffit pas à écarter la demande de la requérante sur l'article L. 412-11 alinéa 2 du Code du travail et que, par ailleurs, ce Tribunal n'a pas

compétence pour connaître d'un cas de discrimination sur le fondement de l'article L. 122-45 du Code du travail ;

Attendu, cependant, que le principe d'égalité, qui est de valeur constitutionnelle et que le juge doit appliquer, interdit à l'employeur de refuser la désignation d'un délégué syndical par un syndicat représentatif au motif que l'effectif est inférieur à cinquante salariés, dès lors qu'il a accepté la désignation dans les mêmes conditions d'un délégué syndical par un autre syndicat représentatif ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il n'était pas contesté que l'employeur venait d'accepter la désignation de deux délégués syndicaux qui n'étaient pas délégués du personnel, malgré un effectif inférieur à cinquante salariés, le Tribunal d'instance a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions.

(MM. Boubli, f.f.prés. - Bouret, rapp. - Allix, av. gén.)

NOTE.

Il y a tout lieu de se réjouir de cet arrêt (P+B) de la Cour de cassation qui, sur le fondement de textes de portée constitutionnelle, vient imposer à l'employeur une égalité de traitement entre organisations syndicales. La solution est d'ailleurs conforme à l'Avis de l'Avocat général Pierre Lyon-Caen rendu lors d'une précédente affaire soumettant un point de droit identique (Cass. Soc. 1^{er} oct. 2003 Dr. Ouv. 2004 p. 27).

Cette émergence du principe d'égalité de traitement – qui a acquis une consistance substantielle notamment avec les décisions *Ponsolle* (Cass. Soc. 29 oct. 1996, Dr. Ouv. 1997 p. 149 n. P. Moussy ; J. Péliissier, A. Lyon-Caen, A. Jeammaud, E. Dockès, *Les grands arrêts du Droit du travail*, Dalloz 3^e éd., 2004, arrêt n° 68) et, en matière collective, *Cegelec* (Cass. Soc. 29 mai 2001, Dr. Ouv. 2001 p. 361 n. M.F Bied-Charreton) – est désormais perceptible dans nombre de décisions judiciaires (v. not. Cass. Soc. (trois espèces) Dr. Ouv. 2003 p. 251 ; Cour d'appel de Bordeaux 2 juin 2003, Dr. Ouv. 2003 p. 489 n. F. Saramito ; CA Rennes et CA Paris, Dr. Ouv. 2000 p. 255).